

SWISS GAAP RPC 31

Recommandation complémentaire pour les sociétés cotées

Publication : 2013

Mise en vigueur : 1er janvier 2015 (une utilisation anticipée est autorisée)

Introduction

La présente recommandation s'applique aux comptes individuels et aux comptes consolidés de sociétés cotées. La présente recommandation a pour but d'améliorer la pertinence de ces comptes. Elle aborde pour ce faire leurs particularités au sens de l'obligation de rendre des comptes et des exigences accrues de transparence ainsi que de comparabilité internationale.

Le cadre conceptuel et les autres recommandations s'appliquent également. Pour les sociétés cotées, les règles de la présente recommandation l'emportent sur celles du cadre conceptuel et des autres recommandations. L'utilisation exclusive des RPC fondamentales pour les sociétés cotées n'est pas autorisée.

Recommandation

Définition

1. Les sociétés cotées sont des entités, dont les participations et/ou les droits de créances sont cotés ou qui ont demandé à être cotés et pour lesquelles un prospectus de cotation a été établi.

Première application

2. Au moment du passage aux Swiss GAAP RPC, la période de référence de même que la période précédente seront présentées dans les comptes annuels ainsi que dans le rapport intermédiaire, en conformité avec les Swiss GAAP RPC. Toutes les règles en vigueur au moment du passage aux RPC seront appliquées intégralement et rétroactivement. Il y a lieu d'expliquer et d'indiquer la variation des fonds propres pour le bilan d'ouverture et le bilan de clôture ainsi que le bénéfice/la perte de l'exercice précédent lors du passage des normes comptables utilisées jusqu'ici aux Swiss GAAP RPC.

Rémunérations fondées sur des actions

3. Les rémunérations fondées sur des actions sont à évaluer à la valeur du jour lors de leur attribution et à enregistrer sur toute la période d'acquisition des droits comme frais de personnel et comme fonds propres ou comme dettes (règlement en espèces). Pour autant qu'aucun règlement en cash ne soit prévu, il n'y a pas d'évaluation subséquente hormis lors d'une modification des conditions d'exercice et d'acquisition (p. ex. période d'acquisition des droits). Les conditions générales contractuelles (p. ex. conditions d'exercice, nombre d'instruments de fonds propres accordés, mode de règlement), la base d'évaluation pour la

valeur du jour et les charges enregistrées dans le résultat de la période doivent être présentées dans l'annexe.

Branches d'activité abandonnées

- Après notification de l'abandon de l'activité, le produit net des livraisons et des prestations ainsi que le résultat d'exploitation relatifs à des branches d'activité abandonnées, seront indiqués séparément dans l'annexe. Il convient d'expliquer en outre quels sont les régions géographiques, les branches d'activité ou les filiales touchés par la décision.

Résultat par droit de participation

- Le résultat dilué et non dilué pour chaque droit de participation est à indiquer en dessous du compte de résultat. La méthode de calcul pour le résultat non dilué pour chaque droit de participation sera présentée en indiquant le nombre moyen pondéré des droits de participation en circulation. Le passage du résultat non dilué au résultat dilué pour chaque droit de participation doit être publié. Les effets potentiels de dilution (p. ex. exercice futur d'options, conversion d'obligations convertibles) doivent être expliqués.

Impôts sur les bénéfices

- Le taux d'impôt moyen à appliquer pondéré sur la base du résultat ordinaire doit être publié dans l'annexe. L'influence sur les impôts sur les bénéfices résultant de la variation de pertes reportées (p. ex. création, utilisation, réévaluation, échéance) doit être quantifiée et expliquée.

Dettes financières

- Les principes d'évaluation ainsi que les conditions (p. ex. taux d'intérêt, durée, monnaie) pour dettes financières seront indiqués dans l'annexe individuellement ou par groupe d'instruments de même nature. La méthode d'enregistrement des dettes financières, qui englobent aussi bien des éléments des fonds propres que des dettes, doit être indiquée dans l'annexe.

Rapport sectoriel

- Les comptes sectoriels utilisés par le niveau de direction le plus élevé pour la gestion de l'entreprise doivent être présentés au niveau des produits et des résultats sectoriels et concorder avec le compte de résultat. Des secteurs économiquement similaires (p. ex. marges moyennes de même nature, produits et prestations de services comparables) peuvent ainsi être présentés de manière regroupée, dans la mesure où cela ne nuit pas à la pertinence des comptes sectoriels. Dans des cas justifiés, il peut être renoncé à la présentation des résultats sectoriels. La justification comme par exemple un désavantage concurrentiel envers des entreprises non cotées ou plus grandes cotées, des clients ou des fournisseurs doit être indiquée dans l'annexe.

Rapport intermédiaire

- Les sociétés cotées ayant des droits de participation doivent établir un rapport intermédiaire. Celui-ci contient des données chiffrées ainsi que des explications sur l'activité et la marche des affaires de l'entité durant la période de référence. Le but du rapport intermédiaire est à la fois une présentation chiffrée du résultat et une explication qualitative de la marche des affaires.

10. Pour la période de référence ainsi que la même période de l'exercice précédent, on présentera au moins un compte de résultat condensé (avec résultat par action), un tableau de flux de trésorerie condensé ainsi qu'un tableau des fonds propres condensé. Un bilan condensé sera en outre publié en début et fin de période de référence. On indiquera au moins les libellés et les totaux intermédiaires figurant également dans les derniers comptes annuels.
11. Les mêmes principes que pour les comptes annuels s'appliquent aux informations financières mentionnées dans le rapport intermédiaire. Des simplifications sont admises dans la mesure où elles ne portent pas préjudice à la présentation de la marche des affaires.
12. Les explications doivent permettre aux destinataires de se forger une opinion juste sur l'évolution de l'activité et de la marche des affaires de l'entité; elles doivent notamment:
 - mentionner qu'il s'agit d'un rapport intermédiaire selon la Swiss GAAP RPC 31 qui, comparé aux comptes annuels, admet que les indications et la présentation soient condensées;
 - indiquer les modifications dans les principes de présentation des comptes ainsi que d'éventuelles corrections d'erreurs et expliquer les effets qui en résultent;
 - contenir des indications sur des facteurs qui, durant la période de référence et la période précédente, ont influencé le patrimoine, la situation financière et les résultats (p. ex. périmètre de consolidation, liquidité, dépréciation d'actifs);
 - présenter les comptes sectoriels utilisés par le niveau de direction le plus élevé pour la gestion de l'entreprise au niveau des produits et des résultats sectoriels. Des secteurs économiquement similaires peuvent être présentés de manière regroupée. Dans des cas justifiés, il peut être renoncé à la présentation des résultats sectoriels. La justification comme par exemple un désavantage concurrentiel envers des entreprises non cotées ou plus grandes cotées, des clients ou des fournisseurs doit être indiquée dans l'annexe;
 - présenter les produits et charges extraordinaires;
 - commenter une éventuelle activité saisonnière et si possible en quantifier les effets;
 - aborder les événements importants survenus après la date du rapport intermédiaire.

Explications

ad chiffre 3

13. Le dédommagement par des instruments de fonds propres, comprenant des dérivés sur des instruments de fonds propres ou des instruments avec règlement en espèces, est considérée comme rémunération fondée sur des actions.

ad chiffre 8

14. Les comptes sectoriels utilisés pour la gestion de l'entreprise peuvent être répartis par région géographique ou par secteur d'activité.

15. Les chiffres utilisés par le niveau de direction le plus élevé pour la gestion de l'entreprise peuvent être présentés comme résultat sectoriel. Ils ne doivent pas être au même niveau que pour le résultat d'exploitation.